

# **DOCUMENT D'INFORMATION**

**Règles budgétaires 2002-2003  
Commissions scolaires**

---

**Établissement de la certification  
des allocations budgétaires avant  
l'analyse des rapports financiers**

- **Formation générale des jeunes**
  - **Formation professionnelle**
  - **Formation générale des adultes**
  - **Transport scolaire**
- 

DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT  
ET DE L'ÉQUIPEMENT  
19 SEPTEMBRE 2003

73-0430

---

# **INTRODUCTION**

---

Le présent document décrit les divers éléments pris en considération pour la certification des allocations budgétaires de l'année scolaire 2002-2003 avant l'analyse des rapports financiers.

Les renseignements contenus dans ce document complètent le document d'information qui accompagnait la certification précédente.

Les allocations calculées dans cette certification pourront faire l'objet de modifications ultérieures, notamment à la suite des vérifications de la déclaration de l'effectif scolaire par les responsables concernés.

## **PARTIE 1 – ALLOCATION DE BASE**

---

L'allocation de base est obtenue par l'application des paramètres révisés de l'année scolaire 2002-2003 à l'effectif scolaire concerné mis à jour.

### **1. FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES**

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul des allocations est l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2002 reconnu pour les fins du rapport financier pour l'année scolaire 2002-2003. Cette donnée a été transmise au Ministère par le biais du système « Déclaration d'effectif scolaire (DCS) » et correspond à la mise à jour du 4 septembre 2003.

### **2. FORMATION PROFESSIONNELLE**

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul des allocations est celui qui a été reconnu admissible pour fins de financement en 2002-2003 et converti en équivalent temps plein sur une base annuelle de 900 heures. Cette donnée a été transmise au Ministère par le biais du système « Déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP) » et correspond à celle de la liste 300-KL-01 pour la rétroinformation du 22 août 2003 (période 5).

### **3. FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES**

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul de l'allocation pour la formation à distance est celui correspondant aux élèves inscrits à un cours et qui ont été reconnus admissibles pour fins de financement en 2002-2003 et convertis en équivalents temps plein sur une base annuelle de 900 heures. Ces données ont été transmises au Ministère par le biais du « Système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte (SIFCA) » et correspondent à celles de la liste 712-FM pour la mise à jour du 13 août 2003.

## **PARTIE II — AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS**

---

En conformité avec les règles budgétaires 2002-2003, l'enveloppe budgétaire générale peut, à divers titres, faire l'objet d'ajustements non récurrents positifs ou négatifs.

### **1. OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DE L'EFFECTIF SCOLAIRE DE L'ANNÉE ANTÉRIEURE EN FORMATION PROFESSIONNELLE (MESURE 15090)**

Le montant lié à cet ajustement se divise en deux parties :

- l'ajustement pour l'effectif scolaire 2001-2002, validé et reconnu par le Ministère au 30 juin 2003, par rapport à l'effectif scolaire reconnu à la fermeture du rapport financier 2001-2002. Le détail du calcul de ce montant paraît dans le document joint « Calcul de l'ajustement au 30 juin 2003 pour l'effectif scolaire 2001-2002 de la formation professionnelle »;
- l'ajustement pour l'effectif scolaire 2001-2002 découlant de l'opération de vérification externe 2001-2002. Cet ajustement correspond au montant des autorisations de principe émises.

### **2. CORRECTIONS TECHNIQUES (MESURES 15170, 15180 ET 15490)**

Conformément aux dispositions des règles budgétaires, ces montants représentent l'impact des corrections techniques aux paramètres d'allocation, autorisées par le Ministère à la suite de l'analyse des demandes avant le 12 septembre 2003.

### **3. FORFAITAIRES (MESURES 15120, 15240 ET 15400)**

Lors de la certification du mois de mai 2003, des montants avaient été signifiés pour prendre en considération l'ajustement salarial des enseignants et du personnel autre que les enseignants en formation générale des jeunes (15120), en formation professionnelle (15240) et en formation générale des adultes (15400).

Pour la formation professionnelle, de nouveaux montants sont calculés afin de prendre en considération la dernière clientèle déclarée disponible soit celle au 22 août 2003 (période 5).

#### **Volet équité salariale (écarts salariaux)**

Dans le cadre du programme gouvernemental de relativité salariale, des ajustements salariaux rétroactifs au 21 novembre 2001 ont été consentis au personnel enseignant ainsi qu'à certaines catégories de personnel autres qu'enseignants. Il y a donc ajustement rétroactif pour les années scolaires 2001-2002 et 2002-2003 au titre des écarts salariaux.

Les montants à considérer pour chacune de ces années sont ceux qui ont été signifiés par les commissions scolaires à cet égard majorés de 7 p. 100 afin de couvrir la contribution de l'employeur aux régimes universels (RRQ, RAMQ, CEIC, CSST). À noter que ces montants signifiés couvrent les frais d'intérêt conformément à la méthodologie de l'enquête sur les écarts salariaux.

## **PARTIE III — ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

---

Les allocations supplémentaires se divisent en deux groupes : les allocations allouées *a priori* telles qu'on les retrouve dans les paramètres d'allocation révisés et les allocations allouées sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire. Ces dernières correspondent, sauf pour les mesures énumérées ci-dessous, aux montants des autorisations de principe émises avant le 12 septembre 2003.

### **1. SERVICE DE GARDE**

La clientèle est mise à jour pour le calcul de l'allocation supplémentaire afférente aux services de garde – activités éducatives (mesure 30010).

### **1. SÉCURITÉ D'EMPLOI (MESURE 30135)**

L'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi a été calculée selon les modalités retenues dans les règles budgétaires 2002-2003 en tenant compte des éléments suivants :

- en formation générale, l'effectif scolaire jeune utilisé dans le calcul de l'allocation est le suivant :
  - effectif scolaire au 30 septembre 2001 reconnu par le Ministère dans son rapport final pour l'année scolaire 2001-2002;
  - effectif scolaire au 30 septembre 2002 reconnu en date du 4 septembre 2003 pour l'année scolaire 2002-2003;
- les rapports maître-élèves en formation générale proviennent des paramètres révisés des années concernées;
- les enseignants en disponibilité au 30 juin 2002 ou au 2 novembre 2002 proviennent du système « Sécurité d'emploi (SEM) » en date du 11 septembre 2003. Le bassin des enseignants considérés en 2001-2002 provient de la certification finale du 31 janvier 2003;
- les ajustements *ad hoc* font suite aux décisions du Ministère avant le 12 septembre 2003.

## **PARTIE IV — SUBVENTION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE**

---

L'allocation de base est conforme au montant paraissant dans les paramètres révisés de l'année scolaire 2002-2003. L'ajustement récurrent, les ajustements non récurrents et les allocations supplémentaires correspondent aux montants des autorisations de principe déjà émises.